

Maisons-Alfort, le 17 juillet 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande de changement de composition
du produit biocide LEXAN GRANULES JAUNES
(AMM n°2070243)**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société KWIZDA France SAS de demande de changement de composition pour le produit biocide **LEXAN GRANULES JAUNES** (AMM n°2070243), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande de changement de composition du produit biocide LEXAN GRANULES JAUNES (AMM n°2070243).

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit LEXAN GRANULES JAUNES est un biocide de type 18 composé de 0.5% m/m d'acétamipride se présentant sous la forme de granulés.

L'acétamipride est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	acétamipride
N°CAS :	160430-64-8
Type de produit :	18

CONSIDERANT

- Considérant les éléments disponibles insuffisants à ce jour et l'absence de réponse satisfaisante du pétitionnaire aux compléments demandés ;

L'Anses émet un avis défavorable à la demande de changement de composition n°20110010 du produit LEXAN GRANULES JAUNES (AMM n° 2070243), présentée par la société KWIZDA France SAS.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : changement de composition, acétamipride, TP18